

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 283

11 novembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2226/69 de la Commission, du 10 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2227/69 de la Commission, du 10 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 2228/69 de la Commission, du 10 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 2229/69 de la Commission, du 10 novembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 2230/69 de la Commission, du 10 novembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1732/69 relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses	6
Règlement (CEE) n° 2231/69 de la Commission, du 10 novembre 1969, concernant une deuxième adjudication pour la détermination des primes de dénaturation du sucre blanc en vue de l'alimentation animale	7
Règlement (CEE) n° 2232/69 de la Commission, du 10 novembre 1969, dérogeant au règlement (CEE) n° 685/69 en ce qui concerne la caution d'adjudication et annulant l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2110/69	9
Règlement (CEE) n° 2233/69 de la Commission, du 10 novembre 1969, relatif à l'ouverture d'une nouvelle adjudication pour la mobilisation d'orge perlé destiné au Diakonisches Werk à titre d'aide aux populations biafraises	10
Règlement (CEE) n° 2234/69 de la Commission, du 10 novembre 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre détenu par l'organisme d'intervention français et destiné à la consommation directe dans la Communauté	14
Modifications apportées aux annexes 2 et 3 du règlement n° 4 du Conseil par l'autorité compétente belge	15

(suite au verso)

Sommaire (suite)

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

69/395/CEE :

Décision de la Commission, du 27 octobre 1969, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les « carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, autres », position 69.07 B II, et les « autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, autres, en autres matières céramiques », position 69.08 B II du tarif douanier commun originaires du Japon et mis en libre pratique en Allemagne 16

69/396/CEE :

Décision de la Commission, du 27 octobre 1969, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la quinzième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 17

69/397/CEE :

Décision de la Commission, du 27 octobre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la deuxième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69 18

69/398/CEE :

Décision de la Commission, du 6 novembre 1969, autorisant certains États membres à vendre à prix réduit du beurre de stock public destiné à la consommation directe 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2226/69 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,03
10.01 B	Froment dur	56,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,68
10.03	Orge	51,54
10.04	Avoine	41,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,49 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	37,49
10.07 A	Sarrasin	25,03
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	34,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	55,15
11.01 B	Farine de seigle	67,35
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	96,62
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,25

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2227/69 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13.8.1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,75
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autres maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	6,55
10.07 B	Millet	0	0	0	3,00
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,134	0,134
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,100	0,100
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2228/69 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2209/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 280 du 7. 11. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2229/69 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

(¹) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(²) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

(³) JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,51
	II. sucre brut	14,51 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,51
	II. sucre brut	14,51 ⁽¹⁾

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2230/69 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1732/69 relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant que le règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses ⁽⁵⁾, a prévu des dispositions relatives à la vente de beurre de stock d'un certain âge aux fins de fabrication de mélanges de graisses ; que l'article 3 prévoit des dispositions assurant que le beurre n'est pas détourné de sa destination ; que, dans le cas où le produit concerné n'est pas vendu en vrac, le contrôle peut être facilité par l'indication de la composition du produit sur l'emballage ;

considérant que, par ailleurs, la version italienne de plusieurs dispositions du règlement (CEE) n° 1732/69, à la suite d'erreurs matérielles, n'est pas conforme à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers ;

considérant que, dans la version française, le texte de l'article 9 paragraphe 4 sous b) du règlement (CEE) n° 1732/69 ne correspond pas au texte exact des autres langues communautaires, le terme « quantité » ayant été substitué au terme « qualité » ;

considérant qu'il est nécessaire de rectifier le texte erroné ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 du règlement (CEE) n° 1732/69 est complété par l'alinéa suivant :

- « e) à conditionner le mélange, lorsqu'il n'est pas livré en vrac, dans des emballages d'un contenu minimum de 25 kg, portant, de façon bien lisible, au moins dans la ou les langues de l'État membre où le mélange sera utilisé, l'indication des produits visés sous a) et b) entrant dans la composition du mélange. »

Article 2

La version italienne du règlement (CEE) n° 1732/69 est modifiée de la façon suivante :

1. Le paragraphe 2 de l'article 13 est remplacé par le paragraphe suivant :

- « 2. L'aggiudicatario deve versare all'organismo d'intervento l'importo corrispondente all'offerta, che, se del caso, viene presa in considerazione solo parzialmente, prima di prendere in consegna la merce come indicato all'articolo 15, paragrafo 2. »

2. L'article 14 est remplacé par l'article suivant :

« Articolo 14 »

1. L'aggiudicatario costituisce, prima del ritiro di ogni quantità, una cauzione di trasformazione di 158 u.c./100 kg.

2. La cauzione viene costituita come indicato all'articolo 10, paragrafo 2 ».

3. A l'article 16 paragraphe 1, les termes « ai sensi dell'articolo 17 dall'organismo d'intervento dello Stato membro » sont remplacés par les termes « per questo scopo dallo Stato membro ».

Article 3

Dans la version française du règlement (CEE) n° 1732/69, à l'article 9 paragraphe 4 sous b), le terme « quantité » est remplacé par le terme « qualité ».

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, à l'exception de l'article 1^{er}

qui entre en vigueur le 1^{er} décembre 1969. En outre, les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables au beurre qui a été vendu avant le 1^{er} décembre 1969 selon les prescriptions du règlement (CEE) n° 1732/69.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2231/69 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1969

concernant une deuxième adjudication pour la détermination des primes de dénaturation du sucre blanc en vue de l'alimentation animale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1393/69 ⁽²⁾ et (CEE) n° 1398/69 ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8 et son article 38,

considérant que l'existence de quantités excédentaires de sucre dans la Communauté conduit à prévoir la dénaturation d'une partie des excédents; que la procédure d'adjudication assurant l'égalité d'accès et de traitement de tout intéressé paraît la procédure la plus appropriée pour déterminer une prime de dénaturation proche de la situation du marché;

considérant que les principes et les modalités de la procédure d'adjudication pour la détermination des primes de dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale ont été arrêtés par le règlement (CEE) n° 2049/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale ⁽⁴⁾, ainsi

que par le règlement (CEE) n° 2061/69 de la Commission, du 20 octobre 1969, établissant les modalités d'application relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale ⁽⁵⁾;

considérant que, pour des raisons de simplification administrative, il est opportun de prévoir une quantité minimum par offre; qu'il est approprié, pour cette même raison, que le montant de la prime proposé soit indiqué en unités de compte; que, pour faciliter l'accès à l'adjudication à un nombre d'intéressés le plus grand possible, il est indiqué de prévoir une quantité maximum par offrant;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres procèdent à une adjudication pour la détermination des primes de dénaturation du sucre blanc en vue de l'alimentation animale.

Article 2

L'adjudication a lieu conformément aux dispositions concernées des règlements (CEE) n° 2049/69 et (CEE) n° 2061/69 ainsi qu'aux dispositions qui suivent.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 19.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le 20 novembre 1969 à 9 heures.

Article 4

1. Une offre n'est valable que si elle porte sur au moins 300 tonnes de sucre à dénaturer.
2. Chaque soumissionnaire ne peut offrir que pour une quantité maximum de 5.000 tonnes de sucre à dénaturer.

Article 5

Dans l'offre, le montant de la prime de dénaturation proposé est indiqué en unités de compte.

Article 6

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2061/69, le délai de dix jours visé audit paragraphe n'est pas applicable pour la présente adjudication.

Article 7

Les offres présentées en vertu de la présente adjudication sont communiquées sans délai à la Commission par les États membres.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2232/69 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1969

dérogeant au règlement (CEE) n° 685/69 en ce qui concerne la caution d'adjudication
et annulant l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2110/69LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,considérant que l'article 21 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril
1969, relatif aux modalités d'application des inter-
ventions sur le marché du beurre et de la crème de
lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1273/69 ⁽⁴⁾, prévoit notamment que la caution
d'adjudication constituée par un soumissionnaire
n'est libérée que pour la quantité pour laquelle il a
payé le prix d'achat ou pour laquelle il n'a pas retiré
l'offre avant l'attribution de l'adjudication ;considérant que la décision de la Commission du
6 novembre 1969, autorisant certains États membres
à vendre à prix réduit du beurre de stock public
destiné à la consommation directe ⁽⁵⁾, permet la vente
par les organismes d'intervention allemand, français
et néerlandais de beurre de stock public avec une im-
portante réduction de prix ; que, en ce qui concerne
les adjudications visées par les règlements (CEE) n°
1902/69 ⁽⁶⁾ et (CEE) n° 2013/69 ⁽⁷⁾ de la Commis-
sion, du 13 octobre 1969, relatifs à des adjudications
pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les
organismes d'intervention allemand, français et néer-
landais et destiné à la consommation directe dans
la Communauté, les conditions de vente prévues parla décision précitée pouvaient n'être pas connues des
soumissionnaires ou adjudicataires ; que cet élément
d'information aurait pu modifier les offres qu'ils ont
présentées ; qu'il convient, dès lors, de donner à ceux-
ci la possibilité de retirer l'offre ou de renoncer à
l'attribution de l'adjudication sans perte de la caution
d'adjudication ;considérant que la mise en vente à prix réduit de
beurre de stock public destiné à la consommation
directe prévue par la décision précitée rend sans objet
les adjudications visées par le règlement (CEE) n°
2110/69 de la Commission, du 27 octobre 1969, re-
latif à des adjudications pour l'écoulement de beurre
de stock détenu par les organismes d'intervention
allemand, français et néerlandais et destiné à la
consommation directe dans la Communauté ⁽⁸⁾ ;
qu'il convient, dès lors, d'annuler ces adjudications ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Par dérogation à l'article 21 paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement (CEE) n° 685/69, en ce qui concerne
les adjudications visées par les règlements (CEE) n°
1902/69 et 2013/69, la caution d'adjudication ne
reste pas acquise soit pour la quantité pour la-
quelle le soumissionnaire a retiré son offre avant
l'attribution de l'adjudication, soit dans le cas où
il renonce à l'attribution de l'adjudication.Dans ce dernier cas, il doit faire part sans délai
à l'organisme d'intervention de sa renonciation.⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.⁽⁵⁾ Voir p. 19 du présent Journal officiel.⁽⁶⁾ JO n° L 244 du 27. 9. 1969, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 258 du 14. 10. 1969, p. 6.⁽⁸⁾ JO n° L 269 du 28. 10. 1969, p. 11.

Article 2

1. Les adjudications visées au règlement (CEE) n° 2110/69 sont annulées.
2. Les organismes d'intervention libèrent immédiatement les cautions constituées par les soumissionnaires.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2233/69 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 1969

**relatif à l'ouverture d'une nouvelle adjudication pour la mobilisation d'orge perlé
destiné au Diakonisches Werk à titre d'aide aux populations biafraises**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1396/69 ⁽²⁾
et n° 1398/69 ⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation
des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽⁴⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁵⁾,
et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, conformément à la décision prise
par le Conseil les 3 et 4 mars 1969 d'accorder un
secours équivalant à 25.000 tonnes de céréales brutes
aux populations biafraises, la Communauté écono-
mique européenne fournit au Diakonisches Werk,
à titre de don et dans le cadre de son programme

d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1968/
1969, une quantité équivalant à 8.333 tonnes de
céréales brutes sous forme de 4.705 tonnes de pro-
duits transformés ;

considérant que les adjudications faites dans la
Communauté en application des règlements (CEE)
n° 1614/69 de la Commission, du 14 août 1969,
relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mo-
bilisation de semoules de froment dur, de semoules
de maïs, d'orge perlé et de flocons d'avoine desti-
nés au Diakonisches Werk à titre d'aide aux popu-
lations biafraises ⁽⁶⁾, et (CEE) n° 1823/69 de la Com-
mission, du 16 septembre 1969, relatif à l'ouverture
de nouvelles adjudications pour la mobilisation de
semoules de froment dur et d'orge perlé destinés au
Diakonisches Werk à titre d'aide aux populations
biafraises ⁽⁷⁾, n'ont permis d'acheter sur le marché
de la Communauté que 1.045 tonnes de semoules de
maïs, 1.045 tonnes de flocons d'avoine, 1.570 tonnes
de semoules de blé dur et 700 tonnes d'orge perlé ;
qu'il convient donc de procéder à une nouvelle
adjudication portant sur le solde de la quantité de
produits transformés prévue et non attribuée ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 206 du 15. 8. 1969, p. 19.

⁽⁷⁾ JO n° L 234 du 17. 9. 1969, p. 6.

considérant qu'en ce qui concerne l'orge perlé, l'examen de la situation du marché de l'orge aux Pays-Bas conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 et, notamment, à mobiliser de l'orge en stock dans les magasins de l'organisme d'intervention néerlandais et de fixer les conditions de mobilisation ;

considérant que, dans le cas de céréales détenues par les organismes d'intervention, une adjudication est ouverte en application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69, qui porte sur les opérations de chargement, de transport, de transformation et de mise en fob ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention des Pays-Bas pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour le cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ; qu'il convient également, dans le cas de céréales détenues par les organismes d'intervention, de consigner forfaitairement la contre-valeur des céréales mises à la disposition de l'adjudicataire afin de garantir que celles-ci seront transformées en vue de leur fourniture au Diakonisches Werk ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture de 345 tonnes d'orge perlé au Diakonisches Werk, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire aux populations biafraises.

2. L'adjudication sera réalisée au royaume des Pays-Bas, pour le lot de 345 tonnes d'orge perlé.

3. L'adjudication porte sur le chargement et le transport de 759 tonnes d'orge à acheminer en vrac depuis le lieu où est entreposé le produit jusqu'à l'industrie de transformation, la transformation et la mise en fob de l'orge perlé. Les 759 tonnes d'orge sont à enlever auprès de l'organisme d'intervention du royaume des Pays-Bas dans le magasin repris à l'annexe II.

4. L'orge perlé doit être mis en fob, en sacs de coton d'une contenance de 50 kilogrammes net, par l'adjudicataire dans le port repris à l'annexe I.

5. Les sacs de coton seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Pearl Barley »

le nom du produit étant suivi des termes : « Gift of the European Community ».

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 17 novembre 1969.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 17 novembre 1969 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée 4 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

Pour l'adjudication, le soumissionnaire devra tenir compte de la valeur des sous-produits qui lui seront acquis. L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre le produit en fob à la date à fixer dans l'avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive du navire assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 6. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées par cas de force majeure.

2. Dans le cas de céréales détenues par les organismes d'intervention, un montant de 110 unités de compte par tonne de céréale, représentant forfaitairement la valeur de la céréale, mise à la disposition de l'adjudicataire, est consigné par celui-ci. Ce montant reste acquis si le produit transformé à livrer ne répond pas aux caractéristiques minimale et maximale reprises à l'article 6.

3. La caution et la consignation visées aux paragraphes 1 et 2 peuvent être constituées en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

1. Le produit visé à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture au Diakonisches Werk, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

orges perlés (répondant à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 de la Commission) :

- humidité : 12 % maximum,
- teneur en cendres rapportée à la matière sèche : maximum 1 % en poids (sans talc).

Si le produit visé à l'article 1^{er} ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé et est acquis à l'adjudicataire.

2. Les offres pour le produit visé à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture au Diakonisches Werk, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

orges perlés (répondant à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 de la Commission) :

- humidité : 12 %,
- teneur en cendres rapportée à la matière sèche : 1 % en poids (sans talc).

Article 7

1. L'organisme d'intervention du royaume des Pays-Bas est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Cet organisme adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles l'offre remise, ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Produit	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Cadence minimum de chargement à respecter/jour
Orge perlé	Rotterdam	345 t	150 t/« shift »

ANNEXE II

Orge perlé		Orge		
Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Nom et adresse du stockeur	Quantité à transformer en orge perlé	Lieu de stockage
Rotterdam	345 t	N.G.J. Schouten N.V., Giessen	759 t	Pand « Munnekeland », Giessen

RÈGLEMENT (CEE) N° 2234/69 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1969

relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention français et destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽⁴⁾, prévoit la possibilité de mettre en adjudication des quantités de beurre détenues par les organismes d'intervention, aux fins d'utilisation dans la Communauté pour la consommation directe ;

considérant que les dernières adjudications auxquelles il a été procédé pour l'écoulement de beurre de stock public, ont fait apparaître une demande relativement importante en cette période de l'année ; qu'il est, par conséquent, indiqué de procéder à des nouvelles adjudications par l'organisme d'intervention français ;

considérant que la procédure à suivre pour ces adjudications est déterminée par le règlement (CEE) n° 685/69 ;

considérant que le montant de la caution prévu à l'article 18 paragraphe 3 de ce dernier règlement doit être fixé à un niveau suffisant pour assurer, en

ce qui concerne les adjudications en cause, le respect des exigences prescrites pour le conditionnement du beurre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69, 1.500 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention français, entrées en stock avant le 10 mars 1969 et destinées à la consommation directe dans la Communauté, sans mélange avec d'autres beurres ni transformations préalables.

Article 2

La caution de conditionnement est fixée à 200 unités de compte par tonne.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le mardi 9 décembre 1969 à 17 heures.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.

Modifications apportées aux annexes 2 et 3 du règlement n° 4 du Conseil ⁽¹⁾ par l'autorité compétente belge

I. A l'annexe 2 :

- a) au « II. Invalidité » ajouter après les mots : « Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles », les mots : « conjointement avec les organismes assureurs ».
— Cette modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1969.
- b) au « III. Vieillesse-décès (pensions) », remplacer les a), b), c) et d) par le texte suivant : « Office national des pensions pour travailleurs salariés, Bruxelles ».
— Cette modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1967.
- c) au « IV. Accidents du travail », remplacer les mots : « Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes d'accidents du travail » par les mots : « Fonds des accidents du travail ».
— Cette modification entre en vigueur le 16 novembre 1967.
- d) au « VI. Allocations au décès », ajouter au a), après les mots : « Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles », les mots « conjointement avec les organismes assureurs ».
— Cette modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1969.
- e) au « VI. Allocations au décès », remplacer le b) par le texte suivant : « b) Assurance vieillesse-décès (pensions) : Office national des pensions pour travailleurs salariés, Bruxelles ».
— Cette modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1967.

II. A l'annexe 3 :

- a) au « 3. Vieillesse-décès (pensions) », remplacer les a), b), c), et d) par le texte suivant : « Office national des pensions pour travailleurs salariés, Bruxelles ».
— Cette modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1967.
- b) au « 5. Allocations au décès », remplacer le « b) Assurance vieillesse-décès (pensions) » par le texte suivant : « b) Assurance vieillesse-décès (pensions) » : « Office national des pensions pour travailleurs salariés, Bruxelles ».
— Cette modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1967.
- c) au « II. Institutions du lieu de séjour », remplacer les mots : « Office régional de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité » par les mots : « Organisme assureur (Société mutuelle ou Office régional de la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité) ».
— Cette modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1969.
- d) au « II. Institutions du lieu de séjour », remplacer les mots : « par l'intermédiaire des Offices régionaux de la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité » par les mots : « par l'intermédiaire des organismes assureurs (Sociétés mutuelles ou Offices régionaux de la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité) ».
— Cette modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1969.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 597/58.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1969

autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les « carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, autres », position 69.07 B II, et les « autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, autres, en autres matières céramiques », position 69.08 B II du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique en Allemagne

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/395/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne et notamment l'article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente, du 29 août 1969, pour être autorisée à exclure du traitement communautaire les « carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, autres », position 69.07 B II, et les « autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, autres, en autres matières céramiques », position 69.08 B II du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les produits, lorsqu'ils sont originaires et en provenance du Japon, sont soumis en France à des restrictions quantitatives dans le cadre d'un contingent ouvert à ce pays, tandis que la République fédérale d'Allemagne en a libéré l'importation ;

considérant, d'après les informations communiquées par le gouvernement français, que des importations

substantielles (8 % du contingent prévu pour le deuxième semestre) de produits en cause se trouvant en libre pratique en Allemagne ont été réalisées au cours de l'année 1969 ;

considérant qu'une autre demande de licence a été déposée auprès des autorités françaises pour un montant correspondant à plus de 14 % du contingent ouvert au Japon pour le deuxième semestre ;

considérant que des détournements de trafic portant sur des produits relevant des positions ex 69.07 et ex 69.08 ont été constatés dans le passé et que l'application de mesures de protection a déjà été autorisée en faveur de la France, des pays du Benelux et de l'Italie ;

considérant que le renouvellement et la poursuite probable de ces détournements de trafic sont susceptibles d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale appliquées par la France à l'égard du Japon en vue de protéger son marché ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de rechercher les méthodes par lesquelles l'Allemagne apporterait la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à appliquer, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires ;

considérant que les travaux en cours visant l'instauration d'un régime communautaire d'importation pour les produits en cause pourraient être prochainement menés à terme et que l'application des mesures de protection ne devrait pas dépasser la date d'entrée en vigueur d'un règlement du Conseil instaurant un régime d'importation uniforme pour les produits de la céramique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les « carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, autres » position 69.07 B II, et les « autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revê-

tement, autres, en autres matières céramiques », position 69.08 B II du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans la république fédérale d'Allemagne.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'un règlement du Conseil concernant l'instauration d'un régime uniforme à l'importation dans la Communauté pour le secteur de la céramique et au plus tard au 31 décembre 1969.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1969

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la quinzième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(69/396/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, alle-

mand, français et néerlandais ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2073/69 ⁽⁴⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2073/69 ; que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1285/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 265 du 23. 10. 1969, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 de ce règlement ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la quinzième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quinzième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69 et dont le

délai pour la présentation des offres a expiré le 20 octobre 1969, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 10,50 unités de compte par 100 kg, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69.

Article 2

Le royaume de la Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la deuxième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/397/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1871/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, relatif à une adjudication permanente pour

des matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2060/69 ⁽⁶⁾, les organismes d'intervention français et néerlandais ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses ⁽⁷⁾ ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la deuxième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.

la fabrication de certains mélanges de graisses, il convient de fixer le prix minimum de vente au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la deuxième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1871/69 et se ter-

minant le 21 octobre 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,50 U.C./100 kg.

Article 2

La République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1969

autorisant certains États membres à vendre à prix réduit du beurre de stock public destiné à la consommation directe

(69/398/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment ses articles 28 et 35,

considérant que des quantités de beurre de stock public excédentaires existent en Allemagne, en France et aux Pays-Bas ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler ces quantités supplémentaires aux conditions normales au cours de la présente campagne laitière ; qu'il convient, dès lors, en attendant les mesures que le Conseil doit prendre prochainement dans le secteur laitier, de prendre des dispositions permettant à ces États membres de stimuler l'écoulement du beurre excédentaire ;

considérant que la vente à prix réduit du beurre de stock pour la consommation directe constitue l'une de ces mesures ;

considérant que la réduction de prix dans chaque État membre doit être fixée au niveau permettant une augmentation de la consommation ; qu'il est, par ailleurs, nécessaire d'assurer que cette réduction se répercute jusqu'au consommateur ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

considérant que, pour éviter des discriminations entre les transformateurs de la Communauté, il convient d'assurer que le beurre vendu au titre de la présente décision est exclusivement destiné à la consommation directe ; qu'il est également nécessaire, afin de ne pas affecter la situation du marché du beurre, de prévoir des dispositions pour assurer, à tous les stades de la commercialisation, la différenciation entre le beurre mis sur le marché selon les dispositions de la présente décision et les autres beurres ; qu'il convient de prévoir, à cette fin, une caution dont le montant est calculé de façon à assurer le respect de cette obligation ; qu'il convient, en outre, de limiter l'écoulement du beurre en cause au territoire des États membres vendeurs, afin d'éviter une baisse des prix du beurre dans les autres États membres ;

considérant qu'il convient que les États membres en cause communiquent à la Commission les dispositions qu'ils envisagent de prendre pour la mise en œuvre des mesures prévues ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à écouler, jusqu'au 15 décembre 1969 et dans les conditions définies aux articles 2 à 5, du beurre entré en

stock avant le 30 avril 1969 au titre des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, dans les limites suivantes :

Allemagne	=	20.000 tonnes
France	=	20.000 tonnes
Pays-Bas	=	7.500 tonnes.

Article 2

Le beurre est vendu départ entrepôt frigorifique à un prix égal au prix d'achat par l'organisme d'intervention en cause applicable le jour de la prise d'effet de la présente décision, diminué par 100 kg de 34,15 U.C. en Allemagne, 68,30 U.C. en France, 62,50 U.C. aux Pays-Bas.

Article 3

Le beurre est

- a) exclusivement utilisé pour la consommation directe dans l'État membre vendeur sans mélange avec d'autres beurres ni transformation préalables,
- b) commercialisé en paquets d'un poids maximum de 500 grammes dans un emballage agréé et portant, de façon bien lisible, la mention :
 - « Butter aus Beständen der Interventionsstelle » en Allemagne,
 - « beurre d'intervention » en France,
 - « koelhuisboter » aux Pays-Bas.

Toutefois les États membres peuvent fixer le poids maximum à 250 grammes.

Article 4

1. L'acheteur constitue une caution de conditionnement d'un montant égal à celui de la réduction de prix fixée à l'article 2.

2. La caution est constituée, au choix de l'organisme d'intervention, soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous la forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

3. Sauf cas de force majeure, la caution de conditionnement n'est libérée que pour la quantité pour laquelle la preuve a été apportée que le beurre a été conditionné conformément aux dispositions de l'article 3 sous b).

4. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 5

Les États membres concernés prennent toute disposition nécessaire pour assurer :

- a) le respect des dispositions prévues à l'article 3 et notamment le contrôle de la commercialisation jusqu'au stade de détail,
- b) que le montant de la réduction fixé à l'article 2 se répercute au stade de détail.

Article 6

Les États membres concernés communiquent sans délai à la Commission les dispositions qu'ils envisagent de prendre en application de la présente décision, notamment pour assurer le contrôle de la destination du beurre.

Article 7

La république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

